

GE_GERICHTE ACJC/810/2020 vom 16. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_810_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/810/2020 du 16 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/810/2020 del 16 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

La compétence ratione loci et ratione materiae de la Cour de justice de Genève pour connaître de la requête de mesures provisionnelles est donnée (art. 1 al. 2 LDIP cum art. 1, 2 al. 1, 5 al. 3, 24 et 31 CL; art. 10 LDIP; 5 al. 1 let. a CPC, art. 120 al. 1 let. a LOJ). Elle n'est au demeurant pas litigieuse. Le droit suisse est applicable (art. 110 al. 1, 133 al. 1 LDIP) à la présente procédure.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le cadre de laquelle, sauf exceptions, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, ch. 23 et 26, p. 201 et 202). La maxime de disposition est par ailleurs applicable (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les deux citées ne contestent pas leur qualité pour défendre et la requérante a rendu vraisemblable qu'elles étaient toutes deux susceptibles de participer à l'atteinte (cf. SCHLOSSER, CR PI, n° 4 ad art. 55 LPM).

E. 2.1

Le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer (art. 13 al. 1 LPM). Le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3 al. 1 LPM. Il peut interdire à des tiers l'usage de signes identiques destinés à des produits identiques pour - notamment - offrir des produits en Suisse (art. 13 al. 2 let. b LPM). La notion d'offre ne concerne pas seulement les offres au sens juridique du terme, mais également les appels d'offres (prospectus, annonces, mise en vitrine, etc.). La simple volonté de satisfaire une demande sur le marché suffit donc, sans qu'une transaction

- 6/11 -

C/5661/2020 commerciale effective ne doit nécessairement avoir lieu (GILLIERON, in CR Propriété intellectuelle, 2013, DE WERRA/GILLIERON [éd.], n° 22 ad art. 13 LPM).

E. 2.2

La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à la marque peut demander au juge civil de l'interdire si elle est imminente ou de la faire cesser si elle dure encore (art. 55 al. 1 let. a et b LPM), y compris par la voie des mesures provisionnelles (art. 59 let. d LPM).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Il s'agit là de conditions cumulatives, comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (BOHNET, CR CPC, 2ème édition, 2019, n° 3 ad art. 261 CPC). L'art. 262 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment l'interdiction et l'ordre de cessation d'un état de fait illicite. En matière de protection des marques, l'art. 59 let. d LPM autorise expressément les mesures destinées à assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble. Le prononcé de mesures provisionnelles présuppose de rendre vraisemblables le bien-fondé de la prétention matérielle, la menace d'un dommage difficile à réparer et l'urgence de la situation (ATF 139 III 86 consid. 5; 97 I 481 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1). Rendre vraisemblable la prétention signifie que le requérant doit rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de celle-ci et, d'autre part, que la prétention fonde vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2). En effet, la mesure provisionnelle ne peut être accordée que dans la perspective de telles chances de succès de la demande au fond, de telle sorte qu'elle ne sera ordonnée que si l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (ATF 108 II 69 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2008 du 16 février 2009). La notion de préjudice difficilement réparable comprend tout préjudice, de nature patrimoniale ou immatérielle. Cette condition est remplie même si le dommage peut être réparé en argent, s'il est difficile à évaluer ou à démontrer ou que la décision serait difficilement exécutée (Message du CPC ad art. 257, FF 2006 p. 6961). En droit des marques ou en matière de concurrence déloyale, un risque de préjudice difficilement réparable est en principe admis dans la mesure où le dommage subi est en règle générale difficile à prouver (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2).

- 7/11 -

C/5661/2020 L'urgence qui dicte l'octroi des mesures provisionnelles est relative par rapport à la durée du procès au fond; il y a urgence lorsque le requérant risquerait de subir un dommage difficile à réparer au point que l'efficacité du jugement rendu à l'issue de la procédure ordinaire au fond en serait compromise (arrêts du Tribunal fédéral 5A_629/2009 du 25 février 2010 consid. 4.2; 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3b).

E. 2.4

En l'espèce, il est constant que la requérante est titulaire de la marque internationale A_____, dont la protection a été étendue à la Suisse en relation avec les produits et services des classes 03, 24, 42 et 44 de la classification de Nice, comprenant notamment les salons de beauté, les soins d'hygiène et de beauté et les produits de parfumerie et savonnerie. A ce titre, elle peut se prévaloir de la protection réservée au titulaire d'une marque par l'art. 13 LPM et faire valoir les prétentions civiles mentionnées à l'art. 55 LPM. Il n'est pas contesté que la filiale suisse de la requérante a résilié, au plus tard par courrier du 20 septembre 2019, mais vraisemblablement avant cette date, le contrat de "concession exclusive de vente des produits A_____", pour le 29 février 2020. Il apparaît des pièces fournies par la requérante que les citées ont été sommées de ne plus utiliser la marque à partir de la fin des rapports contractuels. Les citées ont contesté la date de prise d'effet de

cette résiliation et réservé leur droit à réclamer des indemnités, mais n'ont pas remis en cause le principe même de cette résiliation. Aussi, il est rendu vraisemblable que les citées ne sont plus autorisées à utiliser la marque A_____ à partir du 29 février 2020, étant précisé que même si la résiliation avait pris effet à l'échéance d'un délai de six mois, comme évoqué par le conseil des citées dans son courrier du 31 octobre 2019, le contrat serait en tout état de cause terminé le 20 mars 2020. Il est par ailleurs rendu vraisemblable que les citées utilisent la marque A_____, dans la raison sociale "B_____ SA", comme enseigne du salon de beauté qu'elles exploitent à Genève ("B_____", avec l'ajout "_____" en caractères plus petits), sur leur site internet "www.B_____.ch" et dans leur adresse électronique : "info@B_____.ch". Il y a donc lieu d'admettre, à ce stade de la procédure, que les droits à la marque de la requérante sont violés et que celle-ci dispose d'une prétention en vue de faire cesser cette violation. Les autres mots qui figurent dans la raison sociale ou l'enseigne des citées ne présentent pas une force distinctive suffisante pour éviter tout risque de confusion avec la marque de la requérante et le fait que le logos serait différent n'est pas non plus décisif. Les conditions de l'urgence, de la menace ou de l'existence d'un préjudice difficilement réparable et de la proportionnalité sont également réalisées : il est en effet rendu vraisemblable - les restrictions ordonnées dans le contexte de la

- 8/11 -

C/5661/2020 pandémie COVID-19 ayant été levées - que les citées continuent à faire usage de la marque sur divers supports, étant observé qu'elles n'ont pas allégué avoir l'intention d'arrêter cette utilisation. La subsistance de cette situation jusqu'à l'issue de l'action au fond qui devra être intentée par la requérante est en soi susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à l'image et aux intérêts de cette dernière, qui a un intérêt légitime à interdire l'usage de sa marque à des tiers. L'existence d'un risque de préjudice impliquant une urgence à statuer est ainsi rendu vraisemblable, et ce indépendamment de l'ouverture prochaine - ou pas - d'un nouveau salon de beauté utilisant la marque A_____. Les mesures, sollicitées par la requérante, tendant à interdire aux citées d'utiliser le signe "A_____" dans la dénomination ou l'enseigne de l'Institut, dans le nom de domaine, sur le site internet, dans l'adresse e-mail, sur la correspondance ainsi que dans la raison de commerce sont aptes à atteindre le but souhaité, soit à faire cesser la violation en Suisse des droits de propriété intellectuelle de la requérante. La condamnation des citées sera assortie de la commination de la peine prévue à l'art. 292 CP. La LPM ne protégeant que l'usage de la marque (cf. par exemple FRICK, BSK- MschG, n° 62 ad art. 59 LPM) et compte tenu du principe de proportionnalité qui doit gouverner le prononcé des mesures provisionnelles, les autres conclusions de la requérante en lien avec l'offre ou la fourniture de produits ou de services seront rejetées. Un délai de 60 jours, courant à compter de la notification de la présente décision, sera par ailleurs imparti à la requérante pour valider les mesures provisionnelles par le dépôt d'une action au fond, sous peine de caducité (art. 263 CPC).

E. 3.1

Le tribunal peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse (art. 264 al. 1 CPC). Le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées (art. 264 al. 2 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable le risque d'un dommage et le montant éventuel de ce dommage. Il doit articuler un montant minimum, en particulier quand le dommage est difficile à chiffrer. L'art. 42 CO est applicable par analogie (Ibid., n. 12 ad art. 264 CPC). Il

doit y avoir un lien de causalité entre le dommage potentiel allégué et la mesure provisionnelle. Seul ce dommage est pertinent pour le montant des sûretés. L'exigence des sûretés dépend des circonstances de l'espèce. Elle suppose, comme l'octroi des mesures, une pesée des intérêts en jeu et se fonde sur la vraisemblance

- 9/11 -

C/5661/2020 du dommage. Elle s'impose assez naturellement en cas d'exécution anticipée, alors qu'il se justifie d'y renoncer lorsque les mesures provisionnelles requises n'ont pas d'autre but que le maintien d'une situation conforme au droit. Plus le droit du requérant paraît fondé, moins le dépôt de sûretés se justifie. Le montant doit être fonction du dommage que risque la partie contre laquelle les mesures sont prises (BOHNET, CR-CPC, 2ème éd., 2019, n. 4 et 5 ad art. 264 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le droit de la requérante à la protection de sa marque suite à la cessation des rapports contractuels avec les citées n'étant pas véritablement remis en cause par ces dernières, qui ne contestent pas la résiliation du contrat en tant que telle, leur requête tendant au versement de sûretés sera rejetée.

E. 4

Les citées, qui succombent, seront condamnées, solidairement entre elles, aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 26 RTFMC), et compensés avec l'avance de frais effectuée par la requérante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les citées seront en conséquence condamnées à rembourser à la requérante la somme de 3'000 fr., ainsi qu'à lui payer un montant de 3'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 88 RTFMC). * * * * *

- 10/11 -

C/5661/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de mesures provisionnelles en instance unique : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée le 25 mars 2020 par A_____ SAS contre B_____ SA et C_____. Au fond : Fait interdiction à B_____ SA et à C_____ d'utiliser la marque "A_____" dans la dénomination ou l'enseigne de l'Institut de beauté sis 4_____ à Genève, dans le nom de domaine "www.B_____.ch", sur le site internet "www.B_____.ch", dans l'adresse électronique "info@B_____.ch", sur les papiers d'affaires ainsi que dans la raison de commerce. Prononce les injonctions précitées sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 du Code pénal, à savoir l'amende. Déboute B_____ SA et C_____ de leur requête tendant au versement de sûretés. Impartit à A_____ SAS un délai de 60 jours, à compter de la réception de la présente décision, pour valider les mesures provisionnelles par le dépôt d'une action au fond, sous peine de caducité desdites mesures provisionnelles. Dit que, sous réserve de leur modification ou révocation, les présentes mesures provisionnelles demeureront en vigueur jusqu'à droit jugé sur l'action au fond ou accord entre les parties. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge de B_____ SA et de C_____, prises conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance versée par A_____ SAS, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA et C_____, prises conjointement et solidairement, à verser à A_____ SAS la somme de 3'000 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne B_____ SA et C_____, prises conjointement et solidairement, à verser à A_____ SAS la somme de 3'500 fr. à titre de dépens.

- 11/11 -

C/5661/2020 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.